

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Hadrien Buclin et consorts - Un financement harmonieux de la facture sociale passe aussi par l'imposition des successions

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 13 juin 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, A. Baehler Bech et C. Richard ainsi que de MM. les députés, A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin (motionnaire), S. Melly, N. Glauser, G. Mojon J.-M. Sordet, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, M. Mischler et S. Montangero.

Ont également participé à cette séance, M. le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) et M. F. Mascello, secrétaire de la commission, pour la prise des notes de séance, ce pour quoi nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire commente son texte qui s'inscrit dans les débats actuels tant sur le financement de la facture sociale que sur la péréquation. Il soutient les revendications des communes qui demandent un effort financier supplémentaire de l'Etat au vu des excédents dégagés par celui-ci. Ces revendications doivent toutefois aussi s'accompagner d'un minimum d'effort de leur part, notamment pour le financement de la facture sociale. Une volonté à se soustraire à l'effort commun semble se manifester dans certaines communes notamment à travers la décision de ne pas prélever la part communale de l'imposition sur les successions, sachant que 50% de ces recettes participent à l'effort commun de financement de la facture sociale. Ce constat est d'autant plus problématique que les communes qui renoncent à prélever cette part communale sont des collectivités avec des contribuables à forte capacité financière. A titre d'exemple, des communes comme Renens, Lausanne, Ste-Croix, Château d'Oex, Yverdon ou encore Morges appliquent l'impôt sur les successions à 100%, alors que, à l'inverse, d'autres collectivités locales, plutôt aisées, y ont renoncé comme celles de Lutry, Jouxens-Mézery ou St-Sulpice. Sa motion propose une harmonisation minimale de la part communale avec 50% du taux cantonal, ce qui laisserait encore une marge d'autonomie aux communes sur les 50% restants. Une imposition communale à 100% lui semble néanmoins rester dans des taux raisonnables puisqu'en additionnant les parts complètes communale et cantonale on arrive à un taux total d'imposition sur les successions en lignes directes descendantes de 7%. Si d'autres cantons sont à 0%, comme Zoug, le même impôt connaît une taxation de 45% en France et de 30% en Allemagne. Le taux de 7% serait dès lors supportable en comparaison internationale.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député fait part de son soutien à cette proposition qui d'une part est mesurée et d'autre part laisse une marge de manœuvre aux communes. L'impôt sur les successions est d'ailleurs l'un des plus équitables, car le

prélèvement est opéré auprès de contribuables qui ne sont pas à l'origine de la création de richesses. Ce mécanisme de redistribution est même nécessaire si l'on veut éviter qu'à terme la propension à ce qu'un petit nombre de contribuables possédant la majorité des richesses ne soit trop prédominante. Par analogie, le député mentionne la transmission du nom de famille par l'homme qui, avec une propension à avoir des garçons de 0,001% et au bout d'une vingtaine de générations, peut conduire à une uniformisation des noms de famille si aucun mécanisme de correction n'est introduit, comme c'est déjà le cas dans certains pays asiatiques notamment. D'autres pays ont une vision différente, comme les USA où le taux d'imposition est de 70%, avec comme philosophie : devenir riche durant la vie et tout redonner à l'Etat à son décès. Même si léguer ses richesses à ses descendants est une bonne chose, il est important et équitable de pouvoir profiter d'un mécanisme de redistribution. La solution proposée est pertinente et positive.

Un autre député prend l'angle inverse en donnant comme exemple les gains transmis par un entrepreneur qui seront soumis à l'impôt sur le bénéfice, puis à l'impôt sur le revenu, via le dividende perçu, pour finir avec l'impôt sur la fortune. L'impôt sur les successions représente donc une 4^e ponction qui est de trop, car ces montants pourraient être investis dans l'entreprise. Il est opposé à ce texte, même s'il est effectivement posé et raisonnable.

Un député est également opposé à cette motion, car il estime plus correct que le patrimoine familial (terrain, fortune, immeuble, etc.) puisse rester au sein de la famille. Par contre, il ne serait pas opposé à une augmentation si elle ne touchait pas la ligne directe ascendante ou descendante. A noter en outre que la plupart des pays qui pratiquent l'impôt sur les successions ont renoncé à celui sur la fortune ; on ne peut pas imposer deux fois la même chose. S'agissant de la problématique de la péréquation intercommunale qui sera empoignée par la plateforme Canton - communes, le député estime selon toute vraisemblance que la facture sociale va disparaître, en tout ou partie. L'écramage des impôts conjoncturels et l'écramage des revenus fiscaux communaux ne seront dès lors plus nécessaires et la proposition de M. Buclin devient donc inutile. Il espère que la solution retenue sera orientée sur une péréquation directe basée sur un point d'impôt par habitant, plus facile à comprendre.

Le Conseiller d'Etat rappelle que toute suppression d'impôt rend ceux existants encore plus confiscatoires. L'exemple de la France, cité par le motionnaire, est patent avec un taux de 45% pour les successions qui peut poser certains problèmes d'application. Pour ce qui est de la Suisse, seuls trois cantons l'ont maintenu (AI/AR - NE et VD) ce qui leur permet d'en alléger d'autres, toujours dans cette vision pluraliste que l'impôt doit avoir pour être mieux accepté. La motion du député Buclin met en lumière une situation inéquitable entre les communes : celles qui décident de le maintenir participent à un pot commun qui profite à d'autres communes qui ont renoncé à cette perception. Il propose une transformation en postulat et que ce thème soit repris dans le cadre de la plateforme canton - communes, car cette question ne concerne pas que l'impôt, mais le modèle d'imposition. Le Conseiller d'Etat estime également que la question fondamentale posée par ce texte n'est pas l'avenir de l'impôt de succession, mais concerne la péréquation et le fait de savoir si l'on pratique ou pas l'impôt et avec quel impact. La question ici est de savoir quelle sanction la commune doit recevoir si elle le maintient ou pas. Il est d'ailleurs erroné de prétendre que les mêmes gains sont taxés plusieurs fois, car les impôts sont adaptés aux différentes utilisations qui sont faites de l'argent.

Un député estime que ce texte est raisonnable et doit être maintenu, mais transformé en postulat pour pouvoir être intégré dans les réflexions à venir ; un autre estime au contraire que la motion est une forme plus contraignante et doit être maintenue.

Le Conseiller d'Etat rappelle que les communes réclament de l'autonomie et doivent pouvoir décider ce qu'elles veulent faire. La suppression de la possibilité d'exonération complète ou partielle demandée par la motion va trop loin, avec au final un impôt à 7% (2 x 3,5%) qui pourrait d'une part poser des problèmes et d'autre part provoquer des départs. Le postulat est la bonne solution, pour autant qu'il concerne la logique péréquative et non l'obligation d'un taux harmonisé qui créerait de grandes tensions entre les communes. Le texte doit demander à veiller à une égalité de traitement. Les communes doivent pouvoir pratiquer l'impôt sans être pour autant perdantes comme c'est le cas actuellement, avec le versement à un pot commun utilisé par d'autres collectivités.

Une députée est favorable à un impôt sur les successions à taux modéré, mais également au fait que les effets de bords de la péréquation favorables à certaines communes soient corrigés. Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à lutter contre ces pratiques ?

Le Conseiller d'Etat rappelle que pour l'instant la priorité est donnée à la bascule de la facture sociale. Par la suite, la péréquation intercommunale sera à l'ordre du jour puisque les communes travaillent ensemble, avec un concept à somme nulle. Le problème sur la péréquation est qu'à l'époque les communes ont décidé de supprimer l'impôt sur les successions, car la perte fiscale était minime. Il faut laisser cette marge de manœuvre aux communes qui pratiquent cet impôt. Actuellement cet aspect n'est pas prévu dans les thèmes à aborder par la plateforme, mais si le texte est transformé en postulat ou qu'il est retiré, l'idée de base sera inscrite pour l'examen de la péréquation horizontale entre communes. Ces couches successives dans le système péréquatif découlent sur des cadeaux, financés par les autres collectivités, qui ne sont plus tolérables.

Un député confirme que la suppression de cet impôt sur les successions, non négligeable pour les communes, va effectivement menacer les autres impôts et toutes les communes auraient à gagner à cette mise en place.

Le motionnaire précise que son but est d'obtenir une contribution plus équitable à cette facture sociale, en passant par une harmonisation minimale des centimes additionnels dans l'imposition des successions. Mais au vu des discussions, il valide la transformation de sa motion en postulat pour obtenir une réponse du Conseil d'Etat sous l'angle péréquatif ; il tient néanmoins à avoir un débat sur les défauts du système actuel.

Le président prend note de cette décision et plus particulièrement du fait que la réponse Conseil d'Etat à cette motion dorénavant transformée en postulat doit être rédigée, avec d'abord une vision péréquative ; il relève également que le premier tiret demandant la « *suppression de la possibilité pour les communes d'exonérer complètement ou partiellement certaines catégories de succession et donation* » n'est pas dans la même philosophie.

4. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion, transformée en postulat, par 9 oui, 5 non et 1 abstention.

Montanaire, le 3 septembre 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*